



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Luxembourg, le 1^{er} mars 2022.

Note à l'attention du Conseil d'Etat

1. Résumé de l'objet et du contenu du dossier

La coopération territoriale européenne, financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), constitue un des grands objectifs de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne. Elle intervient par le biais de programmes pluriannuels, dont le Programme Interreg VA Grande Région qui a soutenu la coopération transfrontalière au niveau d'une zone éligible définie plus spécifiquement au niveau de la Grande Région pour la période de programmation 2014-2020.

La gestion du programme Interreg V A Grande Région a quant à elle été confiée à une autorité de gestion constituée sous forme d'un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) créé par l'arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du GECT - Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région, conformément à la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

Depuis 2018, l'Autorité de gestion ainsi que les autorités partenaires du Programme Interreg Grande Région ont travaillé à l'élaboration du programme Interreg VI Grande Région pour la période de programmation 2021-2027. La version provisoire du programme est actuellement soumise, ensemble avec le rapport sur les incidences environnementales y relatif, à une procédure de consultation publique qui devrait prendre fin le 1^{er} février 2022. Le futur programme devra ensuite faire l'objet d'une approbation par les autorités partenaires du programme et par la Commission européenne (approbations qui devraient être effectuées au cours du premier trimestre 2022).

Afin de garantir une continuité dans la gestion des programmes de coopération transfrontaliers (clôture du programme Interreg V Grande Région et démarrage du programme Interreg VI) par le GECT précité, ses deux membres, l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Région Grand Est ont tous deux approuvé les projets de convention et de statuts modifiés dans le cadre d'une procédure écrite de l'assemblée du GECT, en date du 25 juin 2021, entamant ainsi la procédure de modification desdits documents.

Le GECT a ensuite notifié par courrier en date du 5 octobre 2021 les projets de conventions et de statuts modifiés au ministre de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui selon l'article 4 de la loi précitée du 19 mai 2009, est désigné comme autorité destinataire de notification au Luxembourg en matière de GECT (cf. annexe 2).

Parallèlement, la Région Grand Est a informé par courrier en date du 27 septembre 2021 que la Commission permanente s'est favorablement prononcée par délibération le 10 septembre 2021 sur les projets de convention et de statuts modifiés (cf. annexe 3).

Ces notifications sont prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité.

L'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2009 prévoit en outre que la participation de l'État à un GECT est approuvée par arrêté grand-ducal sur avis du Conseil d'État rendu après vérification des exigences prévues par les articles 4, paragraphe 3 et 13 du règlement (CE) n°1082/2006 précité.

L'article 4, paragraphe 3 dispose qu'à la suite des notifications susmentionnées, l'État membre ayant reçu cette notification, marque – tout en tenant compte de sa structure constitutionnelle – son accord pour la modification de la convention et des statuts d'un GECT, à moins qu'il ne considère :

- a) qu'une telle participation ou que la convention ne respecte pas :
 - i) le règlement (CE) n°1082/2006 précité ;
 - ii) d'autres disposition du droit de l'Union européenne relatives aux actes et aux activités du GECT ;
 - iii) le droit national relatif aux pouvoirs et aux compétences du membre potentiel ;
- b) qu'une telle participation n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général ou d'ordre public de cet État membre ; ou
- c) que les statuts ne sont pas compatibles avec la convention.

Vu l'approbation susmentionnée en date du 10 septembre 2021, il n'y a pas d'objection du côté du membre de la Région Grand Est. Il en sera de même pour le Grand-Duché de Luxembourg qui a approuvé les textes modifiés par décision du Gouvernement en conseil du 4 février 2022.

Pareillement, les vérifications des exigences prévues à l'article 13 du règlement (CE) n°1082/2006 précité ayant trait au respect de l'intérêt public, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique et de la moralité publique sont remplies : en effet, la participation de l'État au GECT ainsi que les activités et tâches assumées par ce dernier ne remettent en cause aucun de ces principes.

Projet d'arrêté grand-ducal approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du Groupement de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération (GECT) tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération (GECT) ;

Vu la convention modifiée et les statuts modifiés approuvés par les membres du GECT « Autorité de gestion Interreg V A Grande Région » lors des délibérations de l'assemblée générale du 25 juin 2021 ;

Vu la notification de la convention modifiée et des statuts modifiés du GECT « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions en date du 5 octobre 2021 ;

Vu l'approbation de la Région Grand Est en date du 27 septembre 2021 ;

Vu les vérifications des exigences prévues aux articles 4, paragraphe 3, et 13 du règlement (CE) n°1082/2006 précité conformément à l'article 5 de la loi précitée du 19 mai 2009 ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art.1^{er} Sont approuvés la convention modifiée et les statuts modifiés du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » annexés au présent arrêté.

Art.2.- Notre Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Aménagement
du territoire*
Claude Turmes

XX, le XX XX 2022.
Henri

**Convention du Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
« Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région »**

Préambule

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et rectifié par le rectificatif du 3 décembre 2016 (ci-après désigné « règlement modifié (UE) n°1302/2013 ») ;

Vu la loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programme Interreg V A Grande Région » ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le Programme de coopération transfrontalière Interreg V A « Grande Région » pour la période de programmation 2014-2020, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne n°CCI2014TC16RFCB045 du 15.12.2015 ;

Considérant que le GECT « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » pourra se voir confier la fonction d'Autorité de gestion pour tout autre Programme de coopération transfrontalière approuvé par la Commission européenne pour des périodes de programmation subséquentes;

Vu les conventions de partenariat respectives des Programmes Interreg Grande Région confiant au GECT la tâche d'Autorité de gestion ;

Considérant que le GECT pourra se voir confier la fonction d'Autorité de gestion par toute convention de partenariat signée au futur relative à des Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région subséquents ;

Considérant en outre :

1. la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'Autorité de gestion du Programme de coopération transfrontalière Interreg V A Grande Région ;
2. la décision du Comité de suivi du programme Interreg IV A Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'Autorité de gestion du Programme de coopération transfrontalière Interreg V A Grande Région ;
3. la résolution du Comité de suivi du Programme Interreg V A Grande Région du 14 mars 2019 de confier au GECT la fonction d'Autorité de gestion du Programme de coopération transfrontalière Interreg VI Grande Région ;
4. les délibérations des membres du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg V A Grande Région » lors de la procédure écrite s'étant achevée le 25 juin 2021 approuvant la convention et les statuts modifiés du GECT à notifier à leurs autorités nationales respectives en matière de GECT aux fins de la procédure de modification ;

La Région Grand Est, représentée par son président, et l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, en leur qualité de membres du GECT et de son assemblée, ont convenu de modifier la convention du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg V A Grande Région » comme suit :

Sommaire de la convention

ARTICLE 1 – Nom du GECT et siège social.....	4
ARTICLE 2 – Zone d'intervention	4
ARTICLE 3 – Missions	4
ARTICLE 4 – Durée et dissolution	5
ARTICLE 5 – Membres.....	6
ARTICLE 6 – Organes	7
ARTICLE 7 – Droit applicable	8
ARTICLE 8 – Personnel et recrutement	9

ARTICLE 9 – Responsabilité du GECT et de ses membres	10
ARTICLE 10 – Modalités appropriés pour la reconnaissance mutuelle	10
ARTICLE 11 – Procédures d’adoption des statuts et de modification de la convention	11

ARTICLE 1 – NOM DU GECT ET SIÈGE SOCIAL

Le GECT prend dorénavant le nom « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région », ci-après désigné le « GECT ».

Le siège du GECT se situe à l’adresse du Département de l’Aménagement du Territoire du Ministère de l’Energie et de l’Aménagement du Territoire du Grand-Duché de Luxembourg et peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire du Grand-Duché sur décision l’assemblée.

ARTICLE 2 - ZONE D’INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d’Autorité de gestion de Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région sur le territoire défini pour chaque période de programmation par décision d’exécution de la Commission européenne établissant les listes des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l’objectif « Coopération territoriale européenne », conformément aux cartes présentées en annexe.

Tout changement ou réorganisation territoriale des États membres et de leurs territoires respectifs tels que figurant sur les cartes mentionnées à l’alinéa qui précède n’affecte pas la zone d’intervention du GECT et n’entraîne pas automatiquement une modification de la convention et des statuts.

Toutefois, dans l’hypothèse où les décisions d’exécution de la Commission européenne précitées seraient modifiées, l’assemblée du GECT pourra décider de modifier sa zone d’intervention en modifiant la convention et les statuts.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Le GECT a pour mission d’assurer la fonction d’Autorité de gestion de Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région (ci-après « les Programmes »).

Il exerce sa fonction d’Autorité de gestion conformément aux dispositions des règlements (UE) n°1303/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1299/2013, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1059 précités qui s’appliquent respectivement aux différents Programmes dans le cadre desquels il agit. Le GECT peut en outre agir le cas échéant en tant qu’Autorité de gestion au niveau des fonds pour petits projets issus des Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région.

Détail des missions :

Le GECT adopte les tâches et responsabilités suivantes :

- la représentation du partenariat des Programmes dans les relations avec la Commission européenne ;
- la représentation du partenariat des Programmes dans les relations avec l'Autorité de certification et l'Autorité d'audit ;
- l'interface entre les organes et autorités intervenant dans la mise en œuvre des Programmes ;
- la préparation des réunions et le soutien aux travaux du Comité de suivi concernant les orientations stratégiques des Programmes ;
- la préparation et, suite à la validation par le Comité de suivi, la mise en place de l'ensemble des règles et procédures de gestion des Programmes, et le cas échéant l'évaluation et l'adaptation de celles-ci ;
- l'établissement et la proposition pour validation au Comité de suivi des procédures et des critères de sélection relatifs à la sélection des projets ;
- l'information et les mesures de communication relatives aux Programmes ;
- la supervision de l'activité des contrôleurs de 1^{er} niveau de chaque versant ;
- la gestion du budget d'assistance technique ;
- la mise en place et la supervision d'un Secrétariat Conjoint, ci-après désigné « SC » ;
- l'embauche et la gestion du personnel de l'Autorité de gestion / du SC ;
- le contrôle de la sélection des projets en vue d'un financement selon les critères applicables aux Programmes et le contrôle de la conformité des opérations, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables ;
- la signature des conventions FEDER ;
- l'établissement du rapport annuel et, après approbation par le Comité de suivi, présentation à la Commission européenne ;
- la réception de la part de l'Autorité de certification de toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification.

Dans ce contexte, le GECT doit rendre compte de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du Comité de suivi des programmes.

L'assemblée des membres du GECT peut décider à tout moment d'élargir les missions et financements du GECT. Les nouvelles missions et financements devront faire l'objet d'une modification de la convention et des statuts, effectuée suivant les formes et délais prescrits par le règlement modifié (CE) n°1082/2006, pour devenir exécutoires.

Le GECT peut employer autant de personnel que nécessaire suivant le régime du droit du travail luxembourgeois pour accomplir ses missions.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DISSOLUTION

4-1 Durée

Le GECT exerce ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera les programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région pour lesquelles il assure la fonction d'autorité de gestion. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par les programmes aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure judiciaire, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT que ceux prévus à l'article 3 de la présente convention, le cas échéant sur proposition des représentants des États et régions qui sont ou étaient représentés au niveau des Comités de suivi des Programmes, l'assemblée du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

4-2 Dissolution du GECT

Le GECT est dissout par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois suite à la décision de dissolution de l'assemblée, à moins qu'elle n'ait décidé d'un délai différent.

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition de ses activités vers une autre autorité nouvellement désignée pour reprendre la gestion du ou des Programmes.

Le GECT doit être dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un seul État membre. Les membres restants en informent l'Autorité nationale compétente en matière de GECT de l'État du siège de ce dernier au plus tard dans le mois de la survenance de cette situation. L'Autorité nationale de l'État membre du siège du GECT coordonne la dissolution et désigne un liquidateur. Le GECT sera alors dissout dès la clôture de la liquidation effectuée suivant les formes et délais fixés par l'Autorité de l'État membre du siège du GECT.

En outre, l'autorité compétente de l'État membre du siège du GECT peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou à l'article 7 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ou qu'il agit en dehors de ses missions ou ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires. L'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des engagements financiers à recouvrer doit être respecté par les membres. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du règlement modifié (CE) n°1082/2006.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement qui constituent le budget du GECT. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne du GECT sont reversées à ses membres sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Le GECT est composé de deux membres qui sont :

1. la Région Grand Est , représenté par son Président, et

2. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

ARTICLE 6 – ORGANES

Les organes du GECT sont, d'une part, le président et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur.

La présidence et l'assemblée sont compétents au niveau du pilotage du GECT et le directeur est responsable au niveau opérationnel du GECT.

6-1 La présidence

La présidence du GECT est assurée par la Région Grand Est.

Le président, désigné par la Région Grand Est, représente le groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci ensemble avec le directeur.

Le président est le garant des obligations du GECT qui résultent de ses missions et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du Comité de sélection des Programmes. À ce titre, il signe par voie électronique ou digitale, les conventions avec les bénéficiaires chef de file des subventions FEDER allouées par les Programmes gérés par le GECT et les structures de gestion intervenant au niveau des Programmes. Le président peut déléguer son pouvoir de signature au vice-président par voie écrite.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le président désigne un représentant permanent parmi les agents de la Région Grand Est, dont mission est d'assurer au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

6-2 L'assemblée

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu sur le territoire des États des membres représentés en son sein. Elles peuvent avoir lieu à l'aide de moyens électroniques permettant la tenue des réunions par visio-conférence. En tout état de cause, les réunions sont toujours réputées avoir eu lieu au siège du GECT.

La présidence de l'assemblée est exercée par la Région Grand Est, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont :

- l'approbation et, le cas échéant, la modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;

- l'établissement et l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, et, le cas échéant, la modification de celui-ci;
- l'approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, la modification de celui-ci;
- l'approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'Autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur ;
- l'approbation et le suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ;
- la définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter ;
- la décision sur les recrutements à réaliser au niveau du GECT et la prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel ;
- le suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel ;
- la modification de la convention et des statuts ;
- la dissolution du GECT.

6-3 Le directeur

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement (CE) n°1082/2006 précité, le GECT est doté d'un directeur nommé par l'assemblée qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion, représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur est mis à disposition par le Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire.

Les principales responsabilités du directeur, qu'il exerce en étroite coopération avec le représentant du président, sont :

- la préparation et l'exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée ;
- la gestion quotidienne du GECT ;
- la présentation du plan de travail interne annuel et du budget à l'assemblée pour approbation ;
- la mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail ;
- de convoquer les membres aux réunions de l'assemblée et de préparer l'ordre du jour respectif ;
- d'adresser à l'assemblée pour décision, par voie électronique, des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du Programme;
- la gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du SC ;
- d'assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au Programme et du budget d'assistance technique ;
- de gérer le budget propre du GECT ;
- de gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires ;
- d'être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Au sens des points du règlement modifié (CE) n°1082/2006, les membres se conforment aux dispositions de l'article 8.2, points g), h), et j) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales

nationales du Grand-Duché de Luxembourg à savoir la loi du 19 mai 2009 précitée. L'interprétation et la mise en œuvre de la convention sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 8 - PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Ce dernier est soutenu dans ses missions par l'assistant à la direction et le secrétaire du GECT qui sont désignés par l'assemblée. En outre, le personnel affecté au SC soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut également avoir recours à des personnes mises à disposition à titre gratuit par ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats de travail sont conclus sous le régime de droit du travail et de sécurité sociale national du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté peut être réalisée entièrement ou pour une partie seulement par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que l'assistant à la direction et le secrétaire sont mis à disposition à titre gratuit par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire qui les désigne parmi son propre personnel.

Les personnes ainsi mises à disposition peuvent être révoquées ou remplacées :

- à leur demande ;
- en cas de faute grave et/ou pour des raisons disciplinaires ;
- sur simple décision de l'organisme mettant à disposition la ou les personnes, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- dans le cas où le membre mettant à disposition des personnes se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « Autorité de gestion » :

Le personnel du GECT est recruté sur la base d'appels à candidatures et sur la base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « Secrétariat conjoint » (ci-après désigné « SC ») :

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont arrêtés par l'assemblée du GECT, puis après l'avis du ou des Comités de suivi des Programmes.

Le personnel du SC est recruté moyennant d'appels à candidature et sur la base de critères de sélection clairs et transparents définis par l'assemblée.

La décision de recrutement est prise par les membres qui siègent à l'assemblée ou par leurs représentants, en associant le directeur du GECT.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU GECT ET DE SES MEMBRES

Définition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités en tant qu'Autorité de gestion des Programmes de coopération transfrontalière dont il assure la gestion. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12.2 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec les Programmes Interreg

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

Les responsabilités découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection sont régies au niveau des conventions de partenariat des Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région conclues entre les autorités partenaires des programmes respectifs et le GECT.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités financières définies par la présente convention et les statuts qu'il doit assumer pendant la durée de son appartenance au GECT en tant que membre.

ARTICLE 10 - MODALITÉS APPROPRIÉES POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, Y COMPRIS POUR LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA GESTION DES FONDS PUBLICS

Non applicable.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D’ADOPTION ET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

L’adoption de la convention et des statuts est effectuée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi que la loi du 19 mai 2009 précitée.

Une proposition de modification de la convention ou des statuts peut être soumise par un membre de l’assemblée via le président de l’assemblée. Toute proposition de modification des statuts requiert l’approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre notifie à l’autorité de son État prévue à l’article 4 (2) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 le projet de modification. Le GECT informe l’Autorité nationale du Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d’approbation de la modification précitée, est achevée en lui transmettant les lettres et documents probants.

Chaque modification doit être publiée conformément à la loi du 19 mai 2009 précitée et à l’article 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Le GECT s’assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l’enregistrement ou de la publication de la convention et des statuts modifiés dans le Journal officiel de l’Etat du siège du GECT, une demande est envoyée au Comité des régions suivant le modèle figurant à l’annexe du règlement modifié(CE) n°1082/2006.

Annexe 1 : Zones de programmation INTERREG Grande Région

A) INTERREG V A Grande Région



B) INTERREG VI Grande Région

Zone de programmation INTERREG VI-A Grande Région
Programmgebiet INTERREG VI-A Großregion



**Statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
« Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région »**

Préambule

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et rectifié par le rectificatif du 3 décembre 2016 (ci-après désigné « règlement modifié (UE) n°1302/2013 ») ;

Vu la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région » ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu la Convention du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région » ;

Vu le Programme de coopération transfrontalière Interreg V A « Grande Région » pour la période de programmation 2014-2020, approuvé par la décision de la Commission européenne CCI2014TC16RFCB045 du 15.12.2015 ;

Considérant que le GECT « Autorité de gestion Programmes Interreg V A Grande Région » pourra se voir confier la fonction d'Autorité de gestion pour tout autre Programme de coopération transfrontalière approuvé par la Commission européenne pour des périodes de programmation subséquentes ;

Vu les conventions de partenariat respectives des programmes Interreg Grande Région confiant au GECT la tâche d'autorité de gestion ;

Considérant que le GECT pourra se voir confier la fonction d'Autorité de gestion par toute convention de partenariat signée au futur relative à des Programmes de coopération transfrontalière Interreg Grande Région subséquents ;

Considérant en outre :

5. la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'Autorité de gestion du Programme de coopération transfrontalière Interreg V A Grande Région ;
6. la décision du Comité de suivi du programme Interreg IV A Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'Autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière Interreg V A Grande Région ;
7. la résolution du Comité de suivi du programme Interreg V A Grande Région du 14 mars 2019 de confier au GECT la fonction d'Autorité de gestion du Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI Grande Région ;
8. les délibérations des membres du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg V A Grande Région » lors de la procédure écrite s'étant achevée le 25 juin 2021 approuvant la convention et les statuts modifiés du GECT à notifier à leurs autorités nationales respectives en matière de GECT aux fins de la procédure de modification ;

La Région Grand Est, représentée par son président, et l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, en leur qualité de membres du GECT, ont convenu de modifier les statuts du GECT « Autorité de gestion Programme Interreg V A Grande Région » comme suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 1 – Mise en œuvre des missions du GECT	16
ARTICLE 2 – Bureaux opérationnels	16
II. ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS ET LANGUE DE TRAVAIL	16
ARTICLE 3 – Procédures d'adhésion et de retrait d'un membre	16
ARTICLE 4 – Procédure de modification des statuts	17

ARTICLE 5 – Langues de travail	17
III. ORGANES.....	17
ARTICLE 6 – Organisation du GECT	17
ARTICLE 7 – Présidence	18
ARTICLE 8 – Assemblée	18
ARTICLE 9 – Directeur	19
ARTICLE 10 – Personnel et recrutement	20
IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET RESPONSABILITE	21
ARTICLE 11 – Budget et financement	21
ARTICLE 12 – Règles budgétaires et audit.....	22
ARTICLE 13 – Dispositions finales	22

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU GECT

L'Autorité de gestion est assistée par le Secrétariat Conjoint (ci-après « SC ») dans l'exercice des missions du GECT. Ils travaillent étroitement ensemble afin d'assurer la mise en œuvre des missions et des tâches qui incombent au GECT.

Le SC est placé sous la responsabilité juridique de l'Autorité de gestion. Les missions détaillées du SC sont définies dans la convention de partenariat du programme.

ARTICLE 2 – BUREAUX OPERATIONNELS

Les bureaux du GECT à partir desquels le personnel est censé opérer sont localisés à la Maison de la Grande Région à Esch-sur-Alzette et peuvent être transférés pour partie ou entièrement à tout autre endroit du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur décision de l'assemblée.

II. ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS ET LANGUE DE TRAVAIL

ARTICLE 3 – PROCÉDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion éventuelle de nouveaux membres est soumise à la décision de l'assemblée. Cette décision doit être prise à l'unanimité des membres.

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu'il l'ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjudice quant à la responsabilité personnelle qu'il encourt en conséquence de la décision de retrait.

Le membre qui s'est retiré reste responsable vis-à-vis du GECT et des tiers dans les limites définies pour le GECT à l'article 9 de la convention du GECT et jusqu'à l'achèvement des contrats conclus pendant la

période de son appartenance au GECT en tant que membre, et, le cas échéant, jusqu'à la fin de toute procédure judiciaire en lien avec ces contrats.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi qu'à la loi du 19 mai 2009 précitée.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. Toute proposition de modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre notifie à l'autorité de son État prévue à l'article 4 (2) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 le projet de modification. Le GECT informe l'autorité nationale du Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification précitée est achevée en lui transmettant les lettres et documents probants.

Chaque modification doit être publiée conformément à la loi du 19 mai 2009 et à l'article 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement ou de la publication de la convention et des statuts modifiés dans le Journal officiel de l'Etat du siège du GECT, une demande est envoyée au Comité des régions suivant le modèle figurant à l'annexe du règlement modifié(CE) n°1082/2006.

ARTICLE 5 – LANGUES DE TRAVAIL

La langue officielle du GECT est le français. L'ensemble des documents officiels liés au fonctionnement et à la gestion de l'organisme seront rédigés dans cette langue et feront foi. Néanmoins, dans la mesure où les langues de travail du Programme de coopération transfrontalière Interreg Grande Région sont le français et l'allemand, des traductions de courtoisie de certains documents vers l'allemand peuvent être réalisées selon les besoins.

III. ORGANES

ARTICLE 6 – L'ORGANISATION DU GECT

Les organes du GECT sont, d'une part, le président et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur.

La présidence et l'assemblée sont compétentes au niveau du pilotage du GECT et le directeur est responsable au niveau opérationnel du GECT.

ARTICLE 7 – LA PRESIDENCE

La présidence du GECT est assurée par la Région Grand Est.

Le président, désigné par la Région Grand Est, représente le groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci ensemble avec le directeur.

Le président est le garant des obligations du GECT qui résultent de ses missions et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du Comité de sélection des Programmes. À ce titre, il signe par voie électronique ou digitale, les conventions avec les bénéficiaires chef de file des subventions FEDER allouées par les programmes gérés par le GECT et les structures de gestion intervenant au niveau des programmes. Le président peut déléguer son pouvoir de signature au vice-président par voie écrite.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le président désigne un représentant permanent parmi les agents de la Région Grand Est, dont la mission est d'assurer au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et de coopérer dans ce sens étroitement avec le directeur.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE

8-1 Composition

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée générale par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

8-2 Présidence et vice-présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par la Région Grand Est, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

8-3 Principales responsabilités

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont :

- l'approbation et, le cas échéant, la modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement ;
- l'établissement et l'approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
l'approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, la modification de celui-ci;
- l'approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'Autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur ;
- l'approbation et le suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ;
- la définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter ;
- la décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'Autorité de gestion et du SC et la prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel ;
- le suivi de l'exécution correcte des missions d'Autorité de gestion au niveau opérationnel ;
- la modification de la convention et des statuts ;
- la dissolution du GECT.

8-4 Réunions, procédures écrites et représentation

L'assemblée se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu sur le territoire des États des membres représentés en son sein. Elles peuvent avoir lieu à l'aide de moyens électroniques permettant la tenue des réunions par visio-conférence. En tout état de cause, les réunions sont toujours réputées avoir eu lieu au siège du GECT.

Les invitations écrites aux réunions de l'assemblée sont envoyées par le directeur ensemble avec l'ordre du jour aux membres de l'assemblée dix jours ouvrables avant la réunion. S'ils n'accompagnent pas l'invitation et l'ordre du jour, les documents de travail présentés à l'assemblée pour décision sont envoyés au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Des documents ne nécessitant pas de décision peuvent être déposés sur table lors des réunions.

Les réunions tiennent lieu en présence du directeur qui n'a pas de voix délibérative.

Le directeur est responsable de la transmission aux membres de l'assemblée du compte-rendu de la réunion pour validation. Le compte-rendu est transmis au plus tard 10 jours ouvrables suite à la réunion. Les comptes rendus validés peuvent être transmis aux membres du Comité de suivi du programme pour information.

Lorsqu'une décision de l'assemblée est nécessaire dans la période courant entre les deux réunions statutaires annuelles de l'assemblée, la décision peut être prise par procédure écrite. Cette procédure, préparée par le directeur, est mise en œuvre de la manière suivante :

- une proposition de décision accompagnée d'un texte explicatif est envoyée aux membres de l'assemblée par courrier électronique ;
- les membres de l'assemblée informent le directeur dans un délai de 10 jours ouvrables de leur position. Le silence d'un membre vaut approbation de la proposition. Dans des cas d'urgence, dûment motivée par le directeur, par exemple en cas de procédures judiciaires, le délai de réponse peut être réduit à cinq jours ouvrables ;
- le directeur rassemble les réponses obtenues et informe les membres du GECT de l'issue de la procédure. Il dressera ensuite un compte-rendu de la procédure écrite, qui devra être validé par les membres de l'assemblée lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement (CE) n°1082/2006 précité, le GECT est doté d'un directeur nommé par l'assemblée qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion, représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur est mis à disposition par le Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire.

Les principales responsabilités du directeur, qu'il exerce en étroite coopération avec le représentant du président, sont :

- la préparation et l'exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée ;
- la gestion quotidienne du GECT ;

- la présentation du plan de travail interne annuel et du budget à l'assemblée pour approbation ;
- la mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail ;
- de convoquer les membres aux réunions de l'assemblée et préparer l'ordre du jour respectif ;
- d'adresser à l'assemblée pour décision, par voie électronique, des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- la gestion quotidienne du personnel de l'Autorité de gestion et du SC ;
- d'assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au Programme et du budget d'assistance technique ;
- de gérer le budget propre du GECT ;
- de gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires ;
- d'être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 10 – PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Ce dernier est soutenu dans ses missions par l'assistant à la direction et la secrétaire du GECT qui sont désignés par l'assemblée. En outre, le personnel affecté au SC soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut également avoir recours à des personnes mises à disposition à titre gratuit par ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats de travail sont conclus sous régime de droit du travail et de sécurité sociale du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté peut être réalisée entièrement ou pour une partie seulement par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que l'assistant à la direction et la secrétaire sont mis à disposition à titre gratuit par le Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire qui les désigne parmi son propre personnel.

Les personnes ainsi mises à disposition peuvent être révoquées ou remplacées :

- à leur demande ;
- en cas de faute grave et pour des raisons disciplinaires ;
- sur simple décision de l'organisme mettant à disposition la ou les personnes, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « autorité de gestion » :

Le personnel du GECT est recruté à l'aide d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « Secrétariat conjoint » (ci-après « SC ») :

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du SC est recruté sur base d'appels à candidature et sur base de critères de sélection clairs et transparents définis par l'assemblée.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 11 – BUDGET ET FINANCEMENT

Sources de financement du GECT

Trois sources de financement peuvent être considérées pour le financement du GECT:

- les contributions directes des membres du GECT qui sont mises à sa disposition afin de garantir son existence et sa mise en place et qui constituent son budget propre. Ces contributions peuvent prendre la forme de préfinancements.

Les dépenses définies au niveau de l'Autorité de gestion et du SC dans le cadre du budget d'assistance technique prévu par les Programmes Interreg Grande Région sont financés :

- par les crédits provenant du FEDER ;
- par les contreparties nationales des autorités partenaires.

Le budget propre du GECT

Les dépenses du GECT servant à sa mise en place en tant que structure légale sont prises en charge par le membre luxembourgeois du GECT, qui alloue la contribution correspondante.

La contribution du membre français au fonctionnement du GECT est limitée aux ressources humaines des délégués de l'assemblée pour le temps de travail nécessaire afin de préparer, participer et suivre les réunions de l'assemblée.

Le budget d'assistance technique des Programmes Interreg Grande Région

Le budget d'assistance technique des Programmes Interreg Grande Région comprend les coûts correspondant aux dépenses relatives aux missions de l'Autorité de gestion et du SC et les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses telles que décrites plus haut. Après décision du Comité de suivi sur le montant de ce budget pour l'ensemble de la période de mise en œuvre du programme et pour chaque exercice annuel, celui-ci est attribué au GECT pour gestion et exécution directe.

En outre, le temps de travail d'un fonctionnaire de la Région Grand Est, agissant en tant qu'interlocuteur permanent du directeur et assurant le lien avec la présidence, peut être valorisé.

Conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006, l'assemblée générale approuve le budget annuel du GECT sur la base du budget d'assistance technique adopté par le Comité de suivi du Programme. Le GECT rend compte au comité de suivi de l'utilisation du budget, sur la base des comptes annuels du GECT approuvés par l'assemblée.

Le GECT ouvrira au moins un compte en banque pour chacun des budgets définis.

ARTICLE 12 – RÈGLES BUDGÉTAIRES ET AUDIT

Règles budgétaires

La gestion budgétaire est mise en œuvre conformément au droit national luxembourgeois applicable et selon le principe de bonne gestion financière.

Le budget propre du GECT et le budget d'assistance technique des programmes sont gérés séparément.

Désignation d'un auditeur externe et procédures d'audit

Tant pour les dépenses couvertes par le budget propre du GECT que pour le budget d'assistance technique des Programmes, un auditeur agréé indépendant doit être désigné. La désignation sera effectuée par le président de l'assemblée sur proposition de l'assemblée.

L'auditeur doit disposer des compétences nécessaires et d'une connaissance des règles budgétaires du pays du siège du GECT.

L'auditeur vérifie l'utilisation correcte du budget et confirme dans son rapport annuel que le GECT respecte des dispositions budgétaires précitées.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

En cas de litige, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de la Ville de Luxembourg sont compétentes.



A
Monsieur le Ministre
Claude Turmes

Luxembourg, le 5 octobre 2021

Brm: Transmis à Monsieur le Ministre à titre d'information

Christiane Fortuin
GECT-Autorité de Gestion
Programme INTERREG V A Grande Région

Monsieur Claude Turmes
Ministre de l'Aménagement du
territoire

Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Responsable du dossier | Sachbearbeiter(in)
Christiane Fortuin

Tél: | Telefon
+352 24786915

Date | Datum
05/10/2021

**Concerne : Notification du projet de Convention et des Statuts modifiés du GECT-
Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous informe que suite à la procédure écrite de l'assemblée du GECT
Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région (le GECT) en date du 25 juin
2021, des projets de Convention et des Statuts modifiés ont été approuvés à l'unanimité par
les membres du GECT.

Les modifications envisagées visent principalement à:

- permettre au GECT d'agir en tant qu'Autorité de gestion du futur Programme
INTERREG VI Grande Région 2021-2027 ainsi que le cas échéant des programmes de
coopération subséquents, de sorte qu'aucune modification de la Convention et des
Statuts en ce sens ne seront nécessaires à l'avenir ;
- adopter dans cet ordre d'idées une nouvelle dénomination plus générale « Autorité
de gestion Programmes INTERREG Grande Région », sans le chiffre spécifique des
programmes respectifs ;
- prendre en considération les nouveaux règlements (UE) applicables aux nouveaux
programmes de coopération transfrontalière depuis le 30 juin 2021 ;
- effectuer un toilettage généralisé afin de conformer la Convention et les Statuts aux
règlement (CE)n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006
relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- rendre les textes de la Convention et des Statuts plus cohérents entre eux ;
- appliquer des adaptations mineures.

Afin de vous permettre de consulter l'intégralité des modifications proposées et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) du règlement (CE)n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) tel que modifié par la suite, je vous notifie par la présente, en votre qualité d'autorité de notification du Grand-Duché de Luxembourg et d'autorité nationale du siège du GECT, la version actuelle de la Convention et des Statuts ainsi qu'une version consolidée des projets de modification qui ont été élaborés en étroite collaboration avec la coordination juridique du Département de l'aménagement du territoire (DATer).

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) 1082/2006 précité, la présente notification fait courir un délai de six mois pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg pour statuer sur l'approbation des projets de Convention et de Statuts modifiés, ou, le cas échéant, exposer les motifs de non approbation. En l'absence d'objections endéans le délai précité, les projets de Convention et des Statuts modifiés sont réputés approuvés. Toutefois, le Grand-Duché de Luxembourg, en tant qu'État du siège du GECT, doit en tout état de cause approuver formellement les modifications de la Convention et des Statuts suivant ses règles nationales applicables prévues par la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Je vous informe que la Région Grand Est recevra également en tant que membre du GECT une notification des projets de Convention et des Statuts modifiés afin de les soumettre à la procédure d'approbation suivant ses règles et formes constitutionnelles nationales applicables. Le représentant de la Région Grand Est au sein du GECT se chargera de cette notification. Je vous ferai parvenir une copie de la lettre de notification et de la décision d'approbation de la Région Grand Est, voire de l'État français, sinon l'absence d'objections endéans le délai de six mois dès leur réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice du GECT-Autorité de gestion
Programme INTERREG V A Grande Région



Christiane Fortuin

Pièces jointes :

1. Arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme Interreg VA Grande Région. (Convention et Statuts actuels y annexés)
2. Version consolidée des Projets de convention et des Statuts modifiés du GECT-Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région

**Convention du Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
Autorité de gestion Programmes INTERREG Grande Région**

Préambule

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et rectifié par le rectificatif du 3 décembre 2016 (ci-après désigné « règlement modifié (UE) n°1302/2013 ») ;

Vu la Loi luxembourgeoise du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région ;
Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le Programme de coopération transfrontalière INTERREG V A « Grande Région » pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne n°CCI2014TC16RFCB045 du 15.12.2015 ;

Considérant que le GECT « Autorité de gestion Programmes INTERREG A Grande Région » pourra se voir confier la fonction d'« Autorité de gestion » pour tout autre Programme de coopération transfrontalière approuvé par la Commission européenne pour des périodes de programmation subséquentes ;

Vu les conventions de partenariat respectives des programmes INTERREG Grande Région confiant au GECT la tâche d'autorité de gestion ;

Considérant que le GECT pourra se voir confier la fonction d'« Autorité de gestion » par toute convention de partenariat signée au futur relative à des Programmes de coopération transfrontalière INTERREG A Grande Région subséquents ;

Considérant en outre :

1. la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région ;
2. la décision du Comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG V A Grande Région ;
3. la résolution du Comité de suivi du programme INTERREG V A Grande Région du 14 mars 2019 de confier au GECT la fonction d'« Autorité de gestion » du Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI Grande Région ;
4. les délibérations des membres du GECT Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région lors de la procédure écrite s'étant achevée le 25 juin 2021 approuvant la convention et les statuts modifiés du GECT à notifier à leurs autorités nationales respectives en matière de GECT aux fins de la procédure de modification ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, en leur qualité de membres du GECT et de son assemblée, ont convenu de modifier la convention du GECT Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région » comme suit :

Sommaire de la convention

ARTICLE 1 – Nom du GECT et siège social	3
ARTICLE 2 – Zone d'intervention	3
ARTICLE 3 – Missions.....	3
ARTICLE 4 – Durée et dissolution	4
ARTICLE 5 – Membres	5
ARTICLE 6 – Organes	5
ARTICLE 7 – Droit applicable	7
ARTICLE 8 – Personnel et recrutement	7
ARTICLE 9 – Responsabilité du GECT et de ses membres	8
ARTICLE 10 – Modalités appropriés pour la reconnaissance mutuelle.....	8
ARTICLE 11 – Procédures d'adoption des statuts et de modification de la convention	8

ARTICLE 1 – NOM DU GECT ET SIÈGE SOCIAL

Le GECT prend dorénavant le nom « Autorité de gestion Programmes INTERREG Grande Région », ci-après désigné le « GECT ».

Le siège du GECT se situe à l'adresse du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire du Grand-Duché de Luxembourg et peut être transféré à tout autre endroit sur le territoire du Grand-Duché sur décision l'assemblée.

ARTICLE 2 - ZONE D'INTERVENTION

Le GECT agit à travers sa fonction d'autorité de gestion de programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région sur le territoire défini pour chaque période de programmation par décision d'exécution de la Commission européenne établissant les listes des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif « Coopération territoriale européenne », conformément aux cartes présentées en annexe.

Tout changement ou réorganisation territoriale des Etats membres et de leurs territoires respectifs tels que figurant sur les cartes mentionnées à l'alinéa qui précède n'affecte pas la zone d'intervention du GECT et n'entraîne pas automatiquement une modification de la convention et des statuts. Toutefois, dans l'hypothèse où les décisions d'exécution de la Commission européenne précitées seraient modifiées, l'assemblée du GECT pourra décider de modifier sa zone d'intervention en modifiant la convention et les statuts.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Le GECT a pour mission d'assurer la fonction d'autorité de gestion de programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région (ci-après « les programmes »).

Il exerce sa fonction d'autorité de gestion conformément aux dispositions des règlements (UE) n°1303/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1299/2013, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1059 précités qui s'appliquent respectivement aux différents programmes dans le cadre desquels il agit. Le GECT peut en outre agir le cas échéant en tant qu'autorité de gestion au niveau des fonds pour petits projets issus des programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région.

Détail des missions :

Le GECT adopte les tâches et responsabilités suivantes :

- représentation du partenariat des Programmes dans les relations avec la Commission européenne ;
- représentation du partenariat des Programmes dans les relations avec l'autorité de certification et l'autorité d'audit ;
- interface entre les organes et autorités intervenant dans la mise en œuvre des Programmes ;
- préparation des réunions et soutien aux travaux du comité de suivi concernant les orientations stratégiques des Programmes ;
- préparation et suite à la validation par le comité de suivi, mise en place de l'ensemble des règles et procédures de gestion des Programmes, et le cas échéant évaluation et adaptation de celles-ci ;

- établissement et proposition pour validation au comité de suivi des procédures et des critères de sélection relatifs à la sélection des projets ;
- information et mesures de communication relatives aux programmes de coopération ;
- supervision de l'activité des contrôleurs de 1^{er} niveau de chaque versant ;
- gestion du budget d'assistance technique ;
- mise en place et supervision d'un Secrétariat Conjoint, ci-après désigné « SC » ;
- embauche et gestion du personnel de l'autorité de gestion / SC ;
- contrôle de la sélection des projets en vue d'un financement selon les critères applicables aux Programmes et contrôle de la conformité des opérations, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables ;
- signature des conventions FEDER ;
- établissement du rapport annuel et après approbation par le comité de suivi, présentation à la Commission européenne ;
- réception de la part de l'autorité de certification de toutes les informations nécessaires sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses aux fins de la certification.

Dans ce contexte, le GECT doit rendre compte de ses actes et décisions envers la Commission européenne et à l'égard du Comité de suivi des programmes.

L'assemblée des membres du GECT peut décider à tout moment d'élargir les missions et financements du GECT. Les nouvelles missions et financements devront faire l'objet d'une modification de la convention et des statuts, effectuée suivant les formes et délais prescrits par le règlement modifié (CE) n°1082/2006, pour devenir exécutoires.

Le GECT peut employer autant de personnel que nécessaire suivant le régime du droit du travail luxembourgeois pour accomplir ses missions.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DISSOLUTION

4-1 Durée

Le GECT exerce ses activités et missions au moins jusqu'à la date à laquelle la Commission européenne clôturera les programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région pour lesquelles il assure la fonction d'autorité de gestion. Cette clôture reposera sur la constatation du versement de la totalité de la part FEDER due par les programmes aux projets ou au moment de l'achèvement de toute procédure judiciaire, suivant ce qui arrive en dernier lieu.

Au cas où les membres du GECT souhaiteraient attribuer d'autres missions et financements au GECT que ceux prévu à l'article 3 de la présente convention, le cas échéant sur proposition des représentants des Etats et régions qui sont ou étaient représentés au niveau des comités de suivi des programmes, l'assemblée du GECT pourra décider d'en prolonger l'existence.

4-2 Dissolution du GECT

Le GECT est dissout par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois suite à la décision de dissolution de l'assemblée, à moins qu'elle n'ait décidé d'un délai différent.

En cas de dissolution, il appartiendra au GECT de garantir la transition de ses activités vers une autre autorité nouvellement désignée pour reprendre la gestion du ou des programmes.

Le GECT doit être dissout s'il ne compte plus que des membres issus d'un seul Etat membre. Les membres restants en informent l'autorité nationale compétente en matière de GECT de l'Etat du siège de ce dernier au plus tard dans le mois de la survenance de cette situation. L'autorité nationale de l'Etat membre du siège du GECT coordonne la dissolution et désigne un liquidateur. Le GECT sera alors dissout dès la clôture de la liquidation effectuée suivant les formes et délais fixés par l'autorité de l'Etat membre du siège du GECT.

En outre, l'autorité compétente de l'Etat membre du siège du GECT peut ordonner la dissolution lorsqu'elle constate que le groupement ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou à l'article 7 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ou qu'il agit en dehors de ses missions ou ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires. L'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Avant que le GECT ne soit dissout, l'ensemble des engagements financiers à recouvrer doit être respecté par les membres. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, est responsable de la coordination du processus de dissolution et notifie la dissolution aux autorités compétentes conformément à l'article 14 du règlement modifié (CE) n°1082/2006.

Les budgets restants sont redistribués conformément aux sources de financement qui constituent le budget du GECT. Les ressources budgétaires restantes liées au fonctionnement interne du GECT sont reversées à ses membres sur la base de la clé de répartition de leurs contributions.

L'ensemble des reversements est exécuté à condition que l'ensemble des créances aient été honorées. Le Luxembourg, en tant que lieu du siège du GECT, désigne un liquidateur selon les conditions arrêtées au niveau de l'assemblée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Le GECT est composé de deux membres qui sont :

1. la Région Grand Est , représenté par son Président, et
2. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

ARTICLE 6 – ORGANES

Les organes du GECT sont, d'une part, le président et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur.

La présidence et l'assemblée sont compétents au niveau du pilotage du GECT et le directeur est responsable au niveau opérationnel du GECT.

6-1 La présidence

La présidence du GECT est assurée par la Région Grand Est.

Le président, désigné par la Région Grand Est, représente le groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci ensemble avec le directeur.

Le président est le garant des obligations du GECT qui résultent de ses missions et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du Comité de sélection des programmes. A ce titre, il signe par voie électronique ou digitale, les conventions avec les bénéficiaires chef de file des subventions FEDER allouées par les programmes gérés par le GECT et les structures de gestion intervenant au niveau des programmes. Le président peut déléguer son pouvoir de signature au vice-président par voie écrite.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le président désigne un représentant permanent parmi les agents de la Région Grand Est, dont mission est d'assurer au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

6-2 L'assemblée

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

L'assemblée se réunit, sur convocation du président du GECT, au moins deux fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu sur le territoire des Etats des membres représentés en son sein. Elles peuvent avoir lieu à l'aide de moyens électroniques permettant la tenue des réunions par visio-conférence. En tout état de cause, les réunions sont toujours réputées avoir eu lieu au siège du GECT.

La présidence de l'assemblée est exercée par la Région Grand Est, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont :

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement;
- établissement et approbation d'un règlement d'ordre intérieur, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur ;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter ;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau du GECT et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel ;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel ;
- modification de la convention et des statuts ;
- dissolution du GECT.

6-3 Le directeur

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement (CE) n°1082/2006 précité, le GECT est doté d'un directeur nommé par l'assemblée qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion, représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur est mis à disposition par le Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire.

Les principales responsabilités du directeur, qu'il exerce en étroite coopération avec le représentant du président, sont :

- la préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée ;
- la gestion quotidienne du GECT ;
- la présentation du plan de travail interne annuel et du budget à l'assemblée pour approbation ;
- la mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail ;
- convoquer les membres aux réunions de l'assemblée et préparer l'ordre du jour respectif ;
- adresser à l'assemblée pour décision, par voie électronique, des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme;
- la gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du SC ;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique ;
- gérer le budget propre du GECT ;
- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires ;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Au sens des points du règlement modifié (CE) n°1082/2006, les membres se conforment aux dispositions de l'article 8.2, points g), h), et j) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi qu'aux autres dispositions applicables du droit européen, aux statuts et à la convention régissant le GECT et aux dispositions légales nationales du Grand-Duché de Luxembourg à savoir la loi du 19 mai 2009 précitée. L'interprétation et la mise en œuvre de la convention sont soumises au droit luxembourgeois. Le GECT agit sous droit public et à but non lucratif. En outre, la loi luxembourgeoise s'applique à l'ensemble des procédures administratives, aux règles comptables et budgétaires et aux dispositions légales en matière de droit du travail.

ARTICLE 8 - PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Ce dernier est soutenu dans ses missions par l'assistant à la direction et le secrétaire du GECT qui sont désignés par l'assemblée. En outre, le personnel affecté au secrétariat conjoint (SC) soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut également avoir recours à des personnes mises à disposition à titre gratuit par ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats de travail sont conclus sous le régime de droit du travail et de sécurité sociale national du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté peut être réalisée entièrement ou pour une partie seulement par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que l'assistant à la direction et le secrétaire sont mis à disposition à titre gratuit par le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire qui les désigne parmi son propre personnel.

Les personnes ainsi mises à disposition peuvent être révoquées ou remplacées :

- à leur demande ;
- en cas de faute grave et/ou pour des raisons disciplinaires ;
- sur simple décision de l'organisme mettant à disposition la ou les personnes, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- dans le cas où le membre mettant à disposition des personnes se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « autorité de gestion » :

Le personnel du GECT est recruté sur la base d'appels à candidatures et sur la base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « Secrétariat conjoint » :

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont arrêtés par l'assemblée du GECT, puis après l'avis du ou des comités de suivi des programmes.

Le personnel du secrétariat conjoint est recruté moyennant d'appels à candidature et sur la base de critères de sélection clairs et transparents définis par l'assemblée.

La décision de recrutement est prise par les membres qui siègent à l'assemblée ou par leurs représentants, en associant le directeur du GECT.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU GECT ET DE SES MEMBRES

Définition de la responsabilité

Le GECT est responsable de tous les engagements résultant de ses activités en tant qu'autorité de gestion des programmes de coopération transfrontalière dont il assure la gestion. Au cas où les biens, avoirs et ressources du GECT ne seraient pas suffisants pour couvrir les engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci conformément à l'article 12.2 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Ceci comprend la couverture de toute obligation financière découlant des activités du GECT.

Responsabilité en lien avec les programmes INTERREG

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses décisions et des activités qu'il réalise dans le cadre de son budget propre.

Les responsabilités découlant des décisions du comité de suivi et du comité de sélection sont régies au niveau des conventions de partenariat des programmes de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région conclues entre les autorités partenaires des programmes respectifs et le GECT.

Responsabilité des membres en cas de retrait du GECT

Le retrait d'un membre du GECT ne libère pas celui-ci des responsabilités financières définies par la présente convention et les statuts qu'il doit assumer pendant la durée de son appartenance au GECT en tant que membre.

ARTICLE 10 - MODALITÉS APPROPRIÉES POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, Y COMPRIS POUR LE CONTRÔLE FINANCIER DE LA GESTION DES FONDS PUBLICS

Non applicable.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'adoption de la Convention et des statuts est effectuée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi que la loi du 19 mai 2009 précitée.

Une proposition de modification de la convention ou des statuts peut être soumise par un membre de l'assemblée via le président de l'assemblée. Toute proposition de modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre notifie à l'autorité de son Etat prévue à l'article 4 (2) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 le projet de modification. Le GECT informe l'autorité nationale du Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification précitée, est achevée en lui transmettant les lettres et documents probants.

Chaque modification doit être publiée conformément à la loi du 19 mai 2009 précitée et à l'article 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement ou de la publication de la convention et des statuts modifiés dans le

Journal officiel de l'Etat du siège du GECT, une demande est envoyée au Comité des régions suivant le modèle figurant à l'annexe du règlement modifié(CE) n°1082/2006.

B) INTERREG VI Grande Région

Zone de programmation INTERREG VI-A Grande Région
Programmgebiet INTERREG VI-A Großregion



**Statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
Autorité de gestion Programmes INTERREG Grande Région**

Préambule

Vu le règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et rectifié par le rectificatif du 3 décembre 2016 (ci-après désigné « règlement modifié (UE) n°1302/2013 ») ;

Vu la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 octobre 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme INTERREG VA Grande Région ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu la Convention du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Autorité de gestion Programme INTERREG Grande Région ;

Vu le Programme de coopération transfrontalière INTERREG V A « Grande Région » pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la décision de la Commission européenne CCI2014TC16RFCB045 du 15.12.2015 ;

Considérant que le GECT « Autorité de gestion Programmes INTERREG A Grande Région » pourra se voir confier la fonction d'« Autorité de gestion » pour tout autre Programme de coopération transfrontalière approuvé par la Commission européenne pour des périodes de programmation subséquentes ;

Vu les conventions de partenariat respectives des programmes INTERREG Grande Région confiant au GECT la tâche d'autorité de gestion ;

Considérant que le GECT pourra se voir confier la fonction d'« Autorité de gestion » par toute convention de partenariat signée au futur relative à des Programmes de coopération transfrontalière INTERREG A Grande Région subséquents ;

Considérant en outre :

1. la décision des Exécutifs de la Grande Région, réunis à Trèves le 13 janvier 2014, affirmant le maintien de l'instrument du GECT en vue d'assurer la fonction d'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA Grande Région ;
2. la décision du Comité de suivi du programme INTERREG IVA Grande Région du 24 novembre 2014 désignant le présent GECT en tant qu'autorité de gestion du programme de coopération transfrontalière INTERREG V A Grande Région ;
3. la résolution du Comité de suivi du programme INTERREG V A Grande Région du 14 mars 2019 de confier au GECT la fonction d'« Autorité de gestion » du Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI Grande Région ;
4. les délibérations des membres du GECT Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région lors de la procédure écrite s'étant achevée le 25 juin 2021 approuvant la convention et les statuts modifiés du GECT à notifier à leurs autorités nationales respectives en matière de GECT aux fins de la procédure de modification ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, en leur qualité de membres du GECT, ont convenu de modifier les statuts du GECT Autorité de gestion Programme INTERREG V A Grande Région » comme suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – Mise en œuvre des missions du GECT	3
ARTICLE 2– Bureaux opérationnels	3
II. ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS ET LANGUE DE TRAVAIL	6
ARTICLE 3 – Procédures d'adhésion et de retrait d'un membre	6
ARTICLE 4 – Procédures de modification des statuts	7
ARTICLE 5 – Langues de travail	8
III. ORGANES.....	9

ARTICLE 6 – L’organisation du GECT	9
ARTICLE 7 – La présidence	9
ARTICLE 8 – L’assemblée	9
ARTICLE 9 – Le directeur	11
ARTICLE 10 – personnel et recrutement	11
IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET RESPONSABILITE	13
ARTICLE 11 – Budget et financement	13
ARTICLE 12 – Règles budgétaires et Audit	14
ARTICLE 13 – Dispositions finales	15

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU GECT

L’autorité de gestion est assistée par le Secrétariat Conjoint (ci-après « SC ») dans l’exercice de ses missions du GECT. Ils travaillent étroitement ensemble afin d’assurer leur mise en œuvre des missions et des tâches qui incombent au GECT. Le SC est placé sous la responsabilité juridique de l’autorité de gestion. Les missions détaillées du SC sont définies dans la convention de partenariat du programme.

ARTICLE 2 –BUREAUX OPERATIONNELS

Les bureaux du GECT à partir desquels le personnel est censé opérer sont localisés à la Maison de la Grande Région à Esch-sur-Alzette et peuvent être transférés pour partie ou entièrement à tout autre endroit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur décision l’assemblée.

II. ADHESION ET RETRAIT ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 3 – PROCÉDURES D’ADHESION ET DE RETRAIT D’UN MEMBRE

L’adhésion éventuelle de nouveaux membres est soumise à la décision de l’assemblée. Cette décision doit être prise à l’unanimité.

Tout membre est libre de se retirer du groupement sous réserve qu’il l’ait demandé par écrit quatre mois avant la date effective de retrait, sans préjudice quant à la responsabilité personnelle qu’il encourt en conséquence de la décision de retrait suite.

Le membre qui s’est retiré reste responsable vis-à-vis du GECT et des tiers dans les limites définies pour le GECT à l’article 9 de la Convention et jusqu’à l’achèvement des contrats conclus pendant la période de son appartenance au GECT en tant que membre, ou le cas échéant, jusqu’à la fin de toute procédure judiciaire en lien avec ces contrats.

ARTICLE 4– PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

L'adoption des statuts sera effectuée conformément aux articles 4 et 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ainsi qu'à la loi du 19 mai 2009 précitée.

Une proposition de modification des statuts peut être soumise par un membre à l'assemblée via le président de l'assemblée. Toute proposition de modification des statuts requiert l'approbation de tous les membres du GECT.

Chaque membre notifie à l'autorité de son Etat prévue à l'article 4 (2) du règlement modifié (CE) n°1082/2006 le projet de modification. Le GECT informe l'autorité nationale du Grand-Duché de Luxembourg en tant que lieu du siège du GECT lorsque la procédure d'approbation de la modification précitée, est achevée en lui transmettant les lettres et documents probants.

Chaque modification doit être publiée conformément la loi du 19 mai 2009 et à l'article 5 du règlement modifié (CE) n°1082/2006. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement ou de la publication de la convention et des statuts modifiés dans le Journal officiel de l'Etat du siège du GECT, une demande est envoyée au Comité des régions suivant le modèle figurant à l'annexe du règlement modifié(CE) n°1082/2006.

ARTICLE 5 – LANGUES DE TRAVAIL

La langue officielle du GECT est le français. L'ensemble des documents officiels liés au fonctionnement et à la gestion de l'organisme seront rédigés dans cette langue et feront foi. Néanmoins, dans la mesure où les langues de travail du programme de coopération transfrontalière INTERREG Grande Région sont le français et l'allemand, des traductions de courtoisie de certains documents vers l'allemand peuvent être réalisées selon les besoins.

III. ORGANES

ARTICLE 6 – L'ORGANISATION DU GECT

Les organes du GECT sont, d'une part, le président et l'assemblée ainsi que, d'autre part, le directeur.

La présidence et l'assemblée sont compétents au niveau du pilotage du GECT et le directeur est responsable au niveau opérationnel du GECT.

ARTICLE 7 – LA PRESIDENCE

La présidence du GECT est assurée par la Région Grand Est.

Le président, désigné par la Région Grand Est, représente le groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci ensemble avec le directeur.

Le président est le garant des obligations du GECT qui résultent de ses missions et exécute notamment les décisions du Comité de suivi et du Comité de sélection des programmes. A ce titre, il signe par voie électronique ou digitale, les conventions avec les bénéficiaires chef de file des subventions FEDER allouées par les programmes gérés par le GECT et les structures de gestion intervenant au niveau des programmes. Le président peut déléguer son pouvoir de signature au vice-président par voie écrite.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte conforme à son objet.

Le président désigne un représentant permanent parmi les agents de la Région Grand Est, dont mission est d'assurer au niveau opérationnel le lien entre la présidence et la direction du GECT et qui coopère dans ce sens étroitement avec le directeur.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLÉE

8-1 Composition

Les membres du GECT sont chacun représentés à l'assemblée générale par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et les décisions sont prises à l'unanimité.

8-2 Présidence et Vice-présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par la Région Grand Est, la vice-présidence est assurée par le Luxembourg.

8-3 Principales responsabilités

L'assemblée est l'organe décisionnel du GECT. Les principales responsabilités de l'assemblée sont :

- approbation et, le cas échéant, modification de l'organisation générale du GECT et de son fonctionnement ;
- établissement et approbation d'un règlement intérieur de fonctionnement, et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation d'un système de contrôle financier concernant la responsabilité financière assumée par le GECT et, le cas échéant, modification de celui-ci;
- approbation des orientations stratégiques déterminant le travail de l'autorité de gestion ainsi que leur déclinaison opérationnelle à travers le plan de travail annuel, préparé par le directeur ;
- approbation et suivi du budget annuel du GECT conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006 ;
- définition des conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement du personnel à recruter ;
- décision sur les recrutements à réaliser au niveau de l'autorité de gestion et du Secrétariat conjoint et prise de décision sur toute mesure nécessaire dans le contexte de la gestion du personnel ;
- suivi de l'exécution correcte des missions d'autorité de gestion au niveau opérationnel ;
- modification de la convention et des statuts ;
- dissolution du GECT.

8-4 Réunions, procédures écrites et représentation

L'assemblée se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent avoir lieu sur le territoire des Etats des membres représentés en son sein. Elles peuvent avoir lieu à l'aide de moyens électroniques permettant la tenue des réunions par visio-conférence. En tout état de cause, les réunions sont toujours réputées avoir eu lieu au siège du GECT.

Les invitations écrites aux réunions de l'assemblée sont envoyées par le directeur ensemble avec l'ordre du jour aux membres de l'assemblée dix jours ouvrables avant la réunion. S'ils n'accompagnent pas l'invitation et l'ordre du jour, les documents de travail présentés à l'assemblée pour décision sont envoyés au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion. Des documents ne nécessitant pas de décision peuvent être déposés sur table lors des réunions.

Les réunions tiennent lieu en présence du directeur qui n'a pas de voix délibérative.

Le directeur est responsable de la transmission aux membres de l'assemblée du compte-rendu de la réunion pour validation. Le compte-rendu est transmis au plus tard 10 jours ouvrables suite à la réunion. Les comptes rendus validés peuvent être transmis aux membres du comité de suivi du programme pour information.

Lorsqu'une décision de l'assemblée est nécessaire dans la période courant entre les deux réunions statutaires annuelles de l'assemblée, la décision peut être prise par procédure écrite. Cette procédure, préparée par le directeur, est mise en œuvre de la manière suivante :

- une proposition de décision accompagnée d'un texte explicatif est envoyée aux membres de l'assemblée par courrier électronique ;
- les membres de l'assemblée informent le directeur dans un délai de 10 jours ouvrables de leur position. Le silence d'un membre vaut approbation de la proposition. Dans des cas d'urgence, dûment motivée par le directeur, par exemple en cas de procédures judiciaires, le délai de réponse peut être réduit à cinq jours ouvrables ;
- le directeur rassemble les réponses obtenues et informe les membres du GECT de l'issue de la procédure. Il dressera ensuite un compte-rendu de la procédure écrite, qui devra être validé par les membres de l'assemblée lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 9– LE DIRECTEUR

Conformément à l'article 10 1. b) du règlement (CE) n°1082/2006 précité, le GECT est doté d'un directeur nommé par l'assemblée qui assure les fonctions de gestion administrative quotidienne de l'Autorité de gestion, représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Le directeur est mis à disposition par le Département de l'aménagement du territoire du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire.

Les principales responsabilités du directeur, qu'il exerce en étroite coopération avec le représentant du président, sont :

- la préparation et exécution des décisions prises au niveau de l'assemblée ;
- la gestion quotidienne du GECT ;
- la présentation du plan de travail interne annuel et du budget à l'assemblée pour approbation ;
- la mise en œuvre des activités telles que prévues dans le plan de travail ;
- convoquer les membres aux réunions de l'assemblée et préparer l'ordre du jour respectif ;
- adresser à l'assemblée pour décision, par voie électronique, des propositions et initiatives stratégiques liées à la mise en œuvre du programme ;
- la gestion quotidienne du personnel de l'autorité de gestion et du SC ;
- assurer la bonne gestion financière des fonds alloués au programme et du budget d'assistance technique ;
- gérer le budget propre du GECT ;

- gérer les appels de fonds et les contributions financières des autorités partenaires ;
- être le premier interlocuteur de l'auditeur externe.

ARTICLE 10 – PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Gestion du personnel

Au niveau opérationnel, le GECT est dirigé par le directeur. Ce dernier est soutenu dans ses missions par l'assistant à la direction et la secrétaire du GECT qui sont désignés par l'assemblée. En outre, le personnel affecté au secrétariat conjoint (SC) soutient le directeur dans la mise en œuvre de ses missions.

Le GECT emploie directement du personnel et peut également avoir recours à des personnes mises à disposition à titre gratuit par ses membres.

Les conditions d'emploi, d'engagement et de licenciement sont arrêtées par l'assemblée.

Les contrats de travail sont conclus sous régime de droit du travail et de sécurité sociale du siège du GECT et sont des contrats de droit privé.

La gestion administrative du personnel recruté peut être réalisée entièrement ou pour une partie seulement par un prestataire externe.

Mise à disposition

Le directeur du GECT ainsi que l'assistant à la direction et la secrétaire sont mis à disposition à titre gratuit par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire qui les désigne parmi son propre personnel.

Les personnes ainsi mises à disposition peuvent être révoquées ou remplacées :

- à leur demande ;
- en cas de faute grave et pour des raisons disciplinaires ;
- sur simple décision de l'organisme mettant à disposition la ou les personnes, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- dans le cas où ce membre se retire du groupement, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution du GECT.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « autorité de gestion » :

Le personnel du GECT est recruté à l'aide d'appels à candidatures et sur base de critères de sélection clairs et transparents qui seront validés par l'assemblée.

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée, sur base d'une proposition du directeur.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur.

Recrutement du personnel au niveau de la division du GECT dénommé « Secrétariat conjoint » :

Le profil des postes à pourvoir et la définition des compétences requises sont validés par l'assemblée du GECT, puis présentés pour avis au comité de suivi.

Le personnel du secrétariat conjoint est recruté sur base d'appels à candidature et sur base de critères de sélection clairs et transparents définis par l'assemblée.

Le recrutement est effectué par les représentants des membres qui siègent à l'assemblée, en associant le directeur du GECT.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 11 – BUDGET ET FINANCEMENT

Sources de financement du GECT

Trois sources de financement peuvent être considérées pour le financement du GECT:

- les contributions directes des membres du GECT qui sont mises à sa disposition afin de garantir son existence et sa mise en place et qui constituent son budget propre. Ces contributions peuvent prendre la forme de préfinancements.

Les dépenses définies au niveau de l'autorité de gestion et du SC dans le cadre du budget d'assistance technique prévu par les programmes INTERREG Grande Région sont financés :

- par les crédits provenant du FEDER ;
- par les contreparties nationales des autorités partenaires.

Le budget propre du GECT

Les dépenses du GECT servant à sa mise en place en tant que structure légale sont prises en charge par le membre luxembourgeois du GECT, qui alloue la contribution correspondante.

La contribution du membre français au fonctionnement du GECT est limitée aux ressources humaines des délégués de l'assemblée pour le temps de travail nécessaire afin de préparer, participer et suivre les réunions de l'assemblée.

Le budget d'assistance technique des programmes INTERREG Grande Région

Le budget d'assistance technique des programmes INTERREG Grande Région comprend les coûts correspondant aux dépenses relatives aux missions de l'autorité de gestion et du SC et les ressources nécessaires pour couvrir ces dépenses telles que décrites plus haut. Après décision du comité de suivi sur le montant de ce budget pour l'ensemble de la période de mise en œuvre du programme et pour chaque exercice annuel, celui-ci est attribué au GECT pour gestion et exécution directe.

En outre, le temps de travail d'un fonctionnaire de la Région Grand Est, agissant en tant qu'interlocuteur permanent du directeur et assurant le lien avec la présidence, peut être valorisé.

Conformément à l'article 11 du règlement modifié (CE) n°1082/2006, l'assemblée générale approuve le budget annuel du GECT sur la base du budget d'assistance technique adopté par le comité de suivi du programme. Le GECT rend compte au comité de suivi de l'utilisation du budget, sur la base des comptes annuels du GECT approuvés par l'assemblée.

Le GECT ouvrira au moins un compte en banque pour chacun des budgets définis.

ARTICLE 12 – RÈGLES BUDGÉTAIRES ET AUDIT

Règles budgétaires

La gestion budgétaire est mise en œuvre conformément au droit national luxembourgeois applicable et selon le principe de bonne gestion financière.

Le budget propre du GECT et le budget d'assistance technique des programmes sont gérés séparément.

Désignation d'un auditeur externe et procédures d'audit

Tant pour les dépenses couvertes par le budget propre du GECT que pour le budget d'assistance technique des programmes, un auditeur agréé indépendant doit être désigné. La désignation sera effectuée par le président de l'assemblée sur proposition de l'assemblée.

L'auditeur doit disposer des compétences nécessaires et d'une connaissance des règles budgétaires du pays du siège du GECT.

L'auditeur vérifie l'utilisation correcte du budget et confirme dans son rapport annuel que le GECT respecte des dispositions budgétaires précitées.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

En cas de litige, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de la Ville de Luxembourg sont compétentes.



A
Monsieur le Ministre
Claude Turmes

Luxembourg, le 5 octobre 2021

Brm: Transmis à Monsieur le Ministre à titre d'information

Christiane Fortuin
GECT-Autorité de Gestion
Programme INTERREG V A Grande Région



LE PRÉSIDENT
JEAN ROTTNER

Madame Christiane FORTUIN
Directrice
Maison de la Grande Région Grand Est
GECT INTERREG Grande Région
11, bd JF Kennedy
L-4170 Esch-sur-Alzette

Strasbourg, le 27 SEP. 2021

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de la Commission permanente qui s'est réunie le 10 septembre 2021, la Région Grand Est s'est prononcée favorablement sur les modifications de la convention et des statuts du GECT INTERREG Grande Région.

Vous trouverez ci-joint copie de cette décision.

Les services de la Région restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Dossier suivi par : Jenny SZYMKOWIAK
Tél. : +33 (0)3 87 33 60 70
jenny.szymkowiak@grandest.fr

Région Grand Est

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 10 septembre 2021

Délibération N°21CP-1533

Objet	Gestion du programme Interreg Grande Région 2021-2027 - Approbation des statuts et de la convention modifiés du Groupement Européen de Coopération Territoriale portant autorité de gestion du programme
Budget par Activité	FONDS EUROPEENS / Mobiliser les fonds européens au profit de tous les acteurs et territoires du Grand Est / Assurer une assistance technique pour la mise en œuvre des programmes INTERREG

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
GRAND EST DÉCIDE**

Vu la délibération du Conseil Régional N°21SP-1317 du 02/07/2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu l'avis émis par la Commission « Transfrontalier, Europe et Relations Internationales » du Conseil Régional,

- **d'approuver** les statuts et la convention modifiés du GECT joints en annexes au présent rapport,
- **d'autoriser** le président du Conseil Régional Grand Est à adresser au représentant de l'Etat dans la région la déclaration d'intention d'adhésion au GECT requise par le règlement européen relatif au GECT,

- **d'autoriser** le président du Conseil Régional Grand Est, au vu de l'accord qui sera donné par l'Etat, à signer, et à y apporter le cas échéant des modifications mineures d'ordre rédactionnel, et à transmettre au Grand-Duché de Luxembourg la convention et les statuts du GECT, aux fins de publication de l'arrêté grand-ducal de modification.

Strasbourg le 10 septembre 2021,

Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. ROTTNER', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean ROTTNER